



Arrêt

n° 282 681 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 22 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 17 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 25 août 2011.

1.3. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 11 août 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.5. Le 27 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. Le 22 février 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.5. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007 avec un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, sur base de l'instruction du 19.07.2009, le 17.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 25.08.2011 avec un ordre de quitter le territoire, notifiés le 25.09.2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 23.03.2018. Il a été contrôlé par la Police de Bruxelles le 11.08.2018 pour coups et blessures volontaires. Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans le 11.08.2018. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Egypte, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (Conseil d'Etat, arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221 - CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020).

Monsieur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 17.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée le 25.08.2011 avec un ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 23.03.2018. Il déclare qu'il n'a pas été suffisamment bien accompagné, ni assisté pour l'introduction de sa demande 9bis ainsi que pour son recours. Il s'agit d'une situation malencontreuse. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut nullement être tenu pour responsable de cet état de fait. Il évoque le délai administratif particulièrement long : il a fallu 6 années avant que le Conseil du Contentieux des Etrangers traite le recours introduit en 2012, ce qui est un délai particulièrement déraisonnable selon ses dires. Il ajoute que dès le moment où un recours est formulé, l'étranger garde un espoir et attend donc l'issue de la procédure introduite. « S'agissant de l'argumentation relative à la durée du traitement du dossier, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009, n° 238 718 du 17 juillet 2020). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé souligne qu'une attention particulière sera donnée aux personnes célibataires et sans enfant ayant introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisées. Notons que même si une attention particulière est portée à ces dossiers et donc, dans le cas présent, à la demande 9bis du requérant introduite le 17.12.2009, cela ne détermine en rien une issue positive à la présente demande d'autorisation de séjour et ce, dans la mesure où les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant mentionne avoir quitté l'Egypte car il craignait pour sa vie en raison d'un conflit interpersonnel. Il déclare être conscient qu'il est inutile d'invoquer en détail ces événements trop anciens mais qui permettent néanmoins de recontextualiser son arrivée. Il déclare que l'Egypte est actuellement pointée pour sa situation déplorable des droits de l'homme : régime répressif, autoritaire, pays qui se porte mal économiquement et socialement. Il fournit un extrait de presse daté du 28.07.2021 indiquant que « Près de 30% des 100 millions d'Egyptiens vivent actuellement au-dessous du seuil de la pauvreté et le prix du pain grève leur budget ». Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour constituer un motif de régularisation de séjour. Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés que rencontre la communauté égyptienne dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque, ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Il n'explique pas en quoi sa situation est différente de celle des citoyens égyptiens de son pays. Il n'était pas dispensé

d'introduire sa demande comme ses concitoyens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « FA.SY » en cuisine datée du 26.08.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il pourra se prendre en charge immédiatement dès l'obtention d'un titre de séjour et cela lui permettra de prendre du temps de lancer ses activités de plombier et d'électricien qui s'exerceront très probablement en qualité d'indépendant. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2007. Il en atteste, entre autres, par un suivi par le SAMU Social début février 2008, sa demande 9bis en 2009, l'ordre de quitter le territoire notifié en 2012, un contrat de location en 2013, une aide pharmaceutique de 2014 à 2021, sa fréquentation du Service Social La Rosée à plusieurs dates en 2017, un contrat de bail en 2020, son inscription au Centre de Santé du Miroir le 26.06.2020, des témoignages attestant de sa présence depuis 2007, 2008, 2013, 2014, 2017, des preuves de la STIB en 2013, de 2016 à 2021, différents paiements. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, les attaches développées, son réseau socio-affectif important créé, le fait d'avoir ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, sa volonté de travailler, le fait de fournir une promesse d'embauche, le fait d'avoir exercé les métiers de plombier et d'électricien (métiers en pénurie), le fait de disposer d'un certificat d'apprentissage industriel.

Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire

d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 39 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine.

Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Monsieur évoque son réseau social étendu et ses intérêts sociaux et économiques qui tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et fait référence au respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le requérant ne mentionne pas avoir de la famille en Belgique. Il n'apporte aucune preuve qu'il aurait de la famille en Belgique. Quand bien même, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement avoir de la famille en Belgique et ne démontre donc pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare qu'il n'est pas marié et n'a pas d'enfant au pays d'origine et qu'il n'y a plus aucune vie familiale. Il n'en apporte cependant aucunement la preuve. Si des obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de

respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare qu'il n'a plus aucune vie privée au pays d'origine. Il n'en apporte cependant aucunement la preuve. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

L'intéressé affirme qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il n'y est pas marié et n'y a pas d'enfant et qu'il n'y a plus aucune vie privée et familiale. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant déclare avoir rejoint l'ULB le 15.02.2021. Il déclare avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il indique que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il affirme que cette grève de la faim l'a fortement affaibli. Il ajoute faire actuellement l'objet d'un suivi médical qu'il est indispensable de poursuivre au risque de ne pas détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques pouvant entraîner des séquelles à long terme. Il apporte un certificat médical du Docteur Coulon daté du 28.07.2021 évoquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur déclare que Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papiers, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le

15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Il fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.»

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « De l'article 8 de la CEDH, Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe du délai raisonnable, le principe de minutie ; Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, l'erreur manifeste d'appréciation ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.1.2. Dans une première branche, elle argue « QUE la décision querellée prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée de telle façon que la partie requérante ne peut identifier les critères objectifs sur base desquels il a été procédé à l'examen de son dossier » et reproduit le prescrit de l'article 9 bis, §1^{er} de la Loi, de l'article 6.4 de la directive retour et des sixième et vingt-quatrième considérants. Elle expose « Que sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1^{er} que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination ; Que le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: « a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes 7 satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) : « Directive 2008/115 : Art. 6, § 4 Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Loi modificative : / » Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose donc l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission ; Que le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers : L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de

non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ; Qu'à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ; Que dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (voir dispositif) ; Que c'est ce qu'a fait le tribunal de première instance de Liège, Division Liège dans un jugement du 14 janvier 2022 (pièce 4) ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle un extrait de la motivation de la première décision querellée et soutient « QUE la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ; Que si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non un motif de régularisation, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis et de sorte que le requérant puisse comprendre les raisons qui fondent le rejet de sa demande ; Qu'en l'espèce, la partie adverse se contente de motifs stéréotypés et impersonnels ; qu'il ne ressort pas de la motivation de sa décision qu'elle prend pas en considération la situation personnelle, réelle et actuelle du requérant et l'ensemble des explications fournies par le requérant ; Que les motifs de l'acte administratif sont insuffisants et inadéquats ; Qu'ainsi dans des espèces similaires, votre Conseil a rappelé que : - Arrêt n° 75.209 du 16 février 2012 : « Une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation » ; - Arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019: « (...) le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». - Arrêt n°245 817 du 9 décembre 2020 : « A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation selon laquelle « [...] le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour », ne permet aucunement de justifier en quoi cette intégration, nullement remise en cause, est insuffisante en l'espèce pour accorder une autorisation de séjour. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et suffisante en quoi la longueur du séjour et les divers éléments d'intégration des requérantes ne peuvent constituer des éléments justifiant une régularisation du séjour de ces dernières. » Qu'en 2014, le Conseil d'Etat avait également déclaré que l'office des étrangers devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration et la longueur du séjour ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif ; Qu'en particulier, à propos de la demande de régularisation introduite par la partie requérante dans le cadre des instructions de 2009 et du sort qui a été réservé à cette procédure, la partie adverse, faisant référence à un arrêt du Conseil d'Etat conclut qu'un délai raisonnable ne peut donner droit automatiquement à un titre de séjour ; Que la référence faite à cette jurisprudence n'est pas pertinente, puisque l'argument du requérant dans sa demande par rapport à la procédure de 2009 n'était pas de considérer que d'un point de vue purement juridique, le dépassement du délai raisonnable était constitutif d'une faute et que nécessairement la réparation de cette faute devait être opérée par la reconnaissance d'un droit au séjour ; Que les explications fournies par la partie requérante à ce propos visaient d'une part à mettre en évidence que le requérant correspondait à l'une des situations identifiées par la partie adverse au cours des négociations comme pouvant justifier une régularisation, et d'autre part à justifier que le requérant se soit maintenu sur le territoire, et ait donc par conséquent développé une intégration au cours d'un séjour, certes non couvert par un droit au séjour, mais néanmoins couvert par le fait que le requérant avait exercé

son droit à un recours effectif qui implique qu'il devait lui être permis d'attendre le résultat de sa procédure (un retour au pays d'origine aurait entraîné une perte d'intérêt au niveau de la procédure) ; Qu'en motivant sa décision sur cet élément par référence à cet arrêt du Conseil d'Etat (et en considérant que le requérant s'est maintenu sur le territoire illégalement de son propre chef – voir 3^{ème} branche), la partie adverse prend une décision stéréotypée et ne répond en réalité pas à l'argumentaire de la partie requérante ; Qu'ensuite, la partie adverse ne conteste pas qu'elle a elle-même reconnu publiquement dans le cadre de la grève que plusieurs critères pouvaient donner lieu à une régularisation ; que dans ces critères, il y avait la question de l'intégration mais également la situation particulière de ceux qui avaient introduit une demande de régularisation en 2009 mais qui n'avait pas abouti pour des motifs indépendants de leur volonté ; Que la partie adverse constate même que le requérant remplit plusieurs des critères invoqués à savoir la longueur du séjour, l'intégration, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9bis au moment des instructions du 19 juillet 2009 ; Que néanmoins elle indique qu'il faudrait « d'autres éléments », sans néanmoins s'expliquer sur les raisons pour lesquels ces éléments là ne suffiraient pas à justifier la régularisation de la partie requérante ; Qu'elle se retranche derrière le large pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9bis de la loi, mais tout en restreignant finalement ce pouvoir d'appréciation en indiquant que tel ou tel élément (l'intégration et la longueur du séjour notamment) ne peuvent par principe pas suffire à justifier une demande de régularisation ; Que par rapport à l'offre d'embauche, la partie adverse restreint à nouveau son pouvoir d'appréciation en refusant d'en tenir compte au motif que la partie requérante ne dispose pas d'autorisation de travail ; Que la partie adverse sait pertinemment bien que la partie requérante ne peut obtenir d'autorisation de travail à partir de la Belgique, mais qu'elle a aussi déclaré sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi recevable, de sorte qu'elle considère qu'actuellement des circonstances exceptionnelles empêchent un retour au pays d'origine ; Que la régularisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sollicitée par le requérant permettrait d'obtenir un titre de séjour avec un accès au marché de l'emploi illimité, de sorte qu'elle ne peut artificiellement renvoyer à une autre procédure qu'elle sait ne pas pouvoir s'appliquer en l'espèce ; Qu'ainsi elle ne tient pas compte de l'offre d'embauche dans le cadre légal dans lequel elle est saisie ; Qu'il s'agit dès lors à nouveau d'une motivation stéréotypée ou à tout le moins qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en ce qui concerne la possibilité du requérant de développer ses activités dans un secteur en pénurie, le simple fait de répondre que c'est louable mais que ça ne constitue pas un élément de régularisation est à nouveau emblématique du manque de motivation qui permettrait à la partie requérante de comprendre pourquoi cela ne pourrait pas être un motif de régularisation ; Que la décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; à défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle relève « QUE la partie adverse, à plusieurs reprises dans le cadre de la décision de refus querellée, reproche au requérant de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire et en tire argument pour ne pas tenir compte, notamment de la longueur du séjour, de l'intégration et de la vie privée et familiale » et cite un extrait du premier acte querellé et le prescrit de l'article 9 bis de la Loi. Elle développe « Que la jurisprudence constante de votre Conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine » ; Que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour : Que ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire ; Que la partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée : le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ; Que pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ; Que, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ; Que par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne précise à aucun

moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire de sorte que l'illégalité du séjour ne peut faire obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire et à l'examen des arguments qui y sont invoqués ; Que si votre Conseil reconnaît que la partie adverse peut poser le constat de l'illégalité du séjour dans la motivation de sa décision, il constate néanmoins qu'elle ne peut par contre pas se refuser à examiner dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis qui lui est soumise les éléments, notamment d'intégration, invoqués par la partie requérante en raison de l'illégalité du séjour au cours duquel elle a développé ces éléments ». Elle reproduit des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 245 817 du 9 décembre 2020 et n° 236 003 du 26 mai 2020 et avance « Que votre Conseil constate⁵ que la partie adverse adopte une position de principe⁶ en refusant d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle cite des extraits des arrêts du Conseil de céans n° 247 448 du 14 janvier 2021, n° 264 633 du 30 novembre 2021 et n° 171 951 du 15 juillet 2016 et allègue « Qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'examiner la longueur du séjour et l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation ; Que c'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État⁸ ; Qu'en évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ; Que la partie adverse tente de faire croire qu'il ne s'agit pas d'un motif prépondérant mais un simple constat ; Que pourtant elle en tire à plusieurs reprises des conséquences qui justifient la décision de refus qu'elle prend ; à savoir qu'elle refuse de tenir compte des éléments d'intégration, de la longueur du séjour, de la vie privée à titre de sanction du séjour irrégulier de la partie requérante ; Que par ailleurs elle ne tient pas compte des explications du requérant quant à sa présence sur le territoire, justifiée par le droit à un recours effectif dans le cadre de sa demande de régularisation de 2009 (voir développement première branche) ; Que la motivation est insuffisante, stéréotypée ou à tout le moins procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit la motivation du premier acte querellé relative à la situation en Égypte et expose « QUE le requérant a d'abord contextualisé son départ du pays d'origine, sans nécessairement indiquer que les motifs de son départ justifieraient sa régularisation ; Qu'ensuite il a exposé la situation générale en Égypte, non contestée de part adverse ; Que par contre, la partie adverse indique que le requérant n'expose pas la menace réelle à son égard et qu'il n'explique pas en quoi la situation serait différente de celles des autres Égyptiens ; Que tel n'est pourtant pas le propos du requérant ; Que tout d'abord relevons, à nouveau, que la partie adverse a constaté l'existence de circonstances exceptionnelles qui empêchent un retour au pays d'origine ; Qu'ensuite, une situation générale, tant sécuritaire qu'économique, pourrait constituer un motif de régularisation sur place et n'est pas, par principe, exclut dans le cadre d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; Qu'ainsi jugé par votre Conseil dans un arrêt n°44.408 du 31 mai 2010 : « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce qui la partie requérante est restée en défaut de faire » Que cette jurisprudence peut être transposée de la phase de recevabilité à la phase de fond ; Que pour rappel, la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne se confond pas avec la demande de protection internationale de sorte que les critères qui s'appliquent à cette dernière ne sont pas nécessairement transposables au cadre légale de la présente ; Qu'en n'appliquant des critères non prévus par la loi, la partie adverse viole l'article 9bis de la loi du 15.11.1980 et restreint son pouvoir d'appréciation ; Que par ailleurs elle reproche à nouveau à la partie requérante de ne pas avoir introduit de demande à partir de son pays d'origine alors même qu'elle reconnaît les circonstances exceptionnelles dans ce dossier et alors même que le séjour irrégulier ne peut être un motif de refus (confer 3^{ème} branche) ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle cite la motivation du premier acte entrepris relative à l'invocation de l'article 8 de la CEDH et le prescrit dudit article. Elle rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil de céans ayant trait à l'article 8 de la CEDH. Elle argue « Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique ; Qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ; Que sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie ; rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ; Que sur ce point, il ne

peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière ; Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse se contente ensuite de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ; Qu'en l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement ; Que les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ; Que la partie adverse se focalise dans un premier temps sur la « vie familiale » de la partie requérante, alors même que celle-ci n'a jamais prétendu qu'elle avait des membres de famille en Belgique ; Que cette première partie de motivation est dès lors tout à fait inadéquate ; Qu'ensuite la partie adverse se range derrière des phrases stéréotypées selon lesquels l'article 8 de la CEDH ne peut servir à régulariser, alors même que tout dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce ; Qu'elle ne tient pas compte des circonstances propres au cas d'espèce à savoir que Monsieur réside en Belgique sans discontinuer depuis 15 années ; qu'il a travaillé, s'est créé un réseau socio-affectif important ; Qu'il n'a plus personne en Egypte ; Que si la partie adverse met en perspective les 15 années de vie en Belgique par rapport aux années de vie en Egypte, procéder à une telle comparaison est sans pertinence et est une observation biaisée ; Que tout d'abord les années en tant que enfant n'ont pas la même valeur que les années vécues en qualité d'adultes ; qu'ensuite c'est plutôt le nombre d'années passées en Belgique qui est pertinent : notons qu'après 10 années de résidence en Belgique, un étranger peut obtenir la nationalité belge sans trop de difficultés et de conditions à remplir, ce qui témoigne du fait que 10 années passées sur le territoire belge a une valeur importante ; Que la motivation de la décision est insuffisante et viole l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, Des article 3 et 10 de la CEDH, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.2. Elle reproduit les deux derniers alinéas du premier acte attaqué et constate que la partie défenderesse « adopte un ordre de quitter le territoire suite à la décision de rejet ».

2.2.3. Dans une première branche, elle expose « QU'il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 4 mois ; Que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ; Que le 22 juin 2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles » ; Qu'au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. » ; Que le 15 juillet 2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés ; Que cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 » ; Que les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles

ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ; Que parallèlement, dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail » ; Que le 18 juillet 2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure [N.] : « [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure [N.], « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions » ; Que la même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes : « Cette dégradation s'inscrit auprès de patient-e-s dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger. » explique [C.M.] l'une d'entre elles. Des observations confirmées par [L.B.C.], psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim. ». Que face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e-s et conduites de mise en danger » ; Qu'ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ; Qu'en déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis ; Que de plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ; que ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que c'est à tort que la partie adverse indique que ces éléments médicaux ne peuvent que servir à justifier les circonstances exceptionnelles et qu'ils ne peuvent servir de motifs à une régularisation ; ils devraient selon elle alors absolument être présentés dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 pour que ce soit le cas ; Que pourtant rien n'empêche la partie adverse, dans le cadre du pouvoir d'appréciation large que lui laisse l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de considérer que des éléments médicaux, qui ne répondraient pas aux critères de l'article 9ter pourraient justifier une régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en particulier au vu du contexte ; que ce faisant elle restreint son pouvoir d'appréciation ; Que les actes attaqués ne tiennent aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans l'examen de la demande de régularisation ; La partie adverse se contentant ensuite de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place et qui n'ont pas d'effet en droit interne ; Que ceci n'enlève rien à la réalité de la situation, non contestée par la partie adverse et qu'il lui appartient d'y répondre dans le cas particulier de la partie requérante ». Elle relève « Que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980: « [...] ». Que comme l'exposent les travaux parlementaires

de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »). Qu'à ce titre, bien que l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour » ; Que le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 136 562 du 19 janvier 2015 et argue « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée. Que les actes attaqués doivent donc être annulés ».

2.2.4. Dans une deuxième branche, elle développe « QUE l'argument de la partie adverse selon lequel il est « la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et qu'il y a lieu de la respecter » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Que si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » et que l'argument demandant à la partie requérante « de se soumettre à la Loi comme tout un chacun » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ; Qu'à nouveau finalement la partie adverse restreint son propre pouvoir d'appréciation dont elle ne cesse pourtant de revendiquer l'existence en considérant que par principe le fait de faire une grève de la faim ne peut donner lieu à une régularisation par le biais de l'article 9bis par principe ; Que l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.5. Dans une troisième branche, elle relève « QUE la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit : « [...] ». Que la liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » ; Qu'à travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements ». Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH n° 17888/12 du 30 octobre 2014, dit « Shvydka v. Ukraine » et argue « Que la Cour EDH a également estimé que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait dès lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH ; Que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH ; Que la Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. » ; Que selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression ; Qu'en l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa

demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir: « tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévus par la loi » ; Que rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi ; Que la partie adverse confond ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie advers ; Que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression ». Elle reproduit le paragraphe 106 de l'arrêt de la Cour EDH n° 25501/07 du 26 avril 2016, dit « Novikova and Others v. Russia » et allègue « Qu'une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique » ; Que l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ; Qu'en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention ; Que ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ; Qu'il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ; que de plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqué ».

2.2.6. Dans une quatrième branche, elle soutient « QUE le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir branches antérieures). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ; Que de telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ; Que ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine ; Que Monsieur Vanoeteren, directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur Brankaer, précisent à ce sujet que: « De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme ». Que rappelons que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; Que la protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage aucune exception ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment: • Dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (ibidem, § 92 ; Pretty c. Royaume-Uni, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001- III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220); • Dans l'affaire Khan c. France en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, Rahimi, précité, § 59,

ainsi que les arrêts auxquels il renvoie). Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractants de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, *Rahimi*, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, *Affaire Khan c. France*, Req. n°12267/16, §73). Que malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des États ; Qu'un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables ; Qu'en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation : • De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle relève « QUE la décision querellée prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée de telle façon que la partie requérante ne peut identifier les critères objectifs sur base desquels il a été procédé à l'examen de son dossier ; ALORS QUE l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers expose en son paragraphe 1^{er}: « [...] ». Que selon la décision litigieuse, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour ; Que cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi ; Que l'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent: • article 9ter : le séjour médical, • articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen, • articles 40 : le séjour des ressortissants européens, • articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens, • articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire, • article 58 : le séjour étudiant, Que cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle reproduit l'avis 39 718/AG du Conseil d'Etat et expose « Que dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair »: « Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en œuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". » Que de même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers: « Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision : Transparente : basée sur des réglementations claires et précises Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas » Que suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992: « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». Que l'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie: « Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué

dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants ». Que suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'État, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire » ; Que malgré que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020 ; Que le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36): « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en oeuvre ». Que récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations): Que le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive » ; Qu'il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive » ; Qu'il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur ; Que tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 » ; Qu'il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance » ; Qu'il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères...Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » ; Que suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemont a réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Francken était secrétaire d'État. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. » Que pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant » ; Que des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués ; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions Que ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale ; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022): « Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente...Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée...Une politique transparente commence par une information transparente...aspérer à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente ». Que conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics ; Que de ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de

référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre ; Que cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi ; Que ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Que le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) ; Qu'en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils ne justifient pas une autorisation de séjour ; Que la décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour ; Que la partie adverse insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG : « Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations » Que la note (31) du même avis est particulièrement pertinente : « Alors que l'article 9ter, en projet, de la loi du 15 décembre 1980 détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980. À ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119) : "L'application par l'Office des étrangers de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution. En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution". Dans l'arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'Etat a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revient au législateur de le faire. 41 C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories

d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ». Qu'il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1^{er}/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt 245403 du 11.09. 2019): « Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. [...], ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ». La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, « Détermination du montant de la redevance pour service rendu », Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254. ' : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées. Qu'avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.3. Dans une deuxième branche, elle avance « Qu'il convient de rappeler que le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels ; Que ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » ; Que par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « tout » dépend s'ils sont intégrés, depuis combien de temps, et s'il y a eu des titres de séjour ou procédures antérieurs ; Qu'il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant). Que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ; Qu'enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ; Que le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ; Qu'il exprime ces propos en ces termes : « [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique. » Que cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ; Que sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou

non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ; Que la partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra ; Que la partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration qui constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité ; Que dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que : « [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Que le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que : « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». Que la Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". » En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret". Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" ». Que les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée ; Que la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ; Qu'en pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance ; Que pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ; Que comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité » ; Que le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique » ; Que l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ; Que le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

2.3.4. Dans une troisième branche, elle argue « Qu'enfin, l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur

qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga) ; Que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « [...] » ; Que l'article 3 dispose, quant à lui, que : « [...] » ; Qu'en l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ; EN TELLE SORTE QUE les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies des trois moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216 651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176 943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25 945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32 893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59 762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93 104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216 095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22 367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234 373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234 572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de confiance légitime se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments qui semblent avoir été soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la circonstance que le requérant ait introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'instruction de 2009 et le délai particulièrement long pour traiter cette demande, le fait qu'une attention particulière sera donnée aux personnes célibataires, sans enfant ayant introduit un dossier en 2009, la situation en Egypte, la circonstance qu'il dispose d'une promesse d'embauche, le fait qu'il pourra se prendre en charge immédiatement en lançant une activité de plombier et d'électricien, la longueur de son séjour et son intégration, attestée par différents éléments, l'invocation, en substance, de l'article 8 de la CEDH, la circonstance qu'il n'aurait plus aucun contact au pays d'origine, le fait qu'il ait participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 et les problèmes médicaux qui en résultent et, enfin, les déclarations du 7 juillet 2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la lettre du 15 juillet 2021 publiée avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme et des migrants préconisant des réformes structurelles) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant.

Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé que « *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* », le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont aussi bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci. Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 75 209 du 16 février 2012, n° 216 253 du 31 janvier 2019 et n° 245 817 du 9 décembre 2020 reproduits partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.3. A propos de l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour et sur l'absence de critères dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays*

d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. [...] » [le Conseil souligne].

Par ailleurs, le Conseil soutient que la circonstance que d'autres dispositions de la Loi énoncent quant à elles des conditions claires est sans incidence sur ce qui précède. Le Conseil relève en outre qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité des situations qu'il invoque avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CourJUE et à la Cour Constitutionnelle ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser. De plus, le Conseil dispose de tous les éléments nécessaires pour rendre le présent arrêt et il ne lui incombe pas de faire application de l'article 39/62 de la Loi pour la raison invoquée, aucun critère ne pouvant être imposé dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil précise que le fait que le tribunal de première instance de Liège ait posé la même question préjudicielle à la CJUE n'a, dès lors, pas de pertinence.

3.4. Au sujet des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment précisé la ligne directrice suivante lors des négociations préalables à la fin de la grève de la faim : *« les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » »* et *« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) »*. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées et qu'une attention particulière serait apportée aux « victime » de la régularisation de 2009. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration du requérant ainsi que le fait qu'il ait introduit une demande de régularisation en 2009 mais, pour les motifs exposés, ne les a pas estimé suffisantes pour justifier d'une régularisation.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que *« Le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2007. Il en atteste, entre autres, par un suivi par le SAMU Social début février 2008, sa demande 9bis en 2009, l'ordre de quitter le territoire notifié en 2012, un contrat de location en 2013, une aide pharmaceutique de 2014 à 2021, sa fréquentation du Service Social La Rosée à plusieurs dates en 2017, un contrat de bail en 2020, son inscription au Centre de Santé du Miroir le 26.06.2020, des témoignages attestant de sa présence depuis 2007, 2008, 2013, 2014, 2017, des preuves de la STIB en 2013, de 2016 à 2021, différents paiements. Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, les attaches développées, son réseau socio-affectif important créé, le fait d'avoir ses intérêts sociaux et économiques en Belgique, sa volonté de travailler, le fait de fournir une promesse d'embauche, le fait d'avoir exercé les métiers de plombier et d'électricien (métiers en pénurie), le fait de disposer d'un certificat d'apprentissage industriel. Rappelons d'abord que le requérant est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire, qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »,*

personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 39 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique, qu'il n'ait pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) ».

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né et a vécu 39 ans. Il ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019) », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique et n'est pas utilement contesté en termes de requête. En effet, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise en alléguant « Que si la partie défenderesse met en perspective 15 années de vie en Belgique par rapport aux années de vie en Egypte, procéder à une telle comparaison est sans pertinence et est une observation biaisée », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil précise également qu'il est inutile de s'attarder sur le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il faudrait d'autres éléments en plus de longueur du séjour et de l'intégration du requérant dès lors que le motif susmentionné n'est pas utilement critiqué. S'agissant des arrêts du Conseil de céans n° 236 003 du 26 mai 2020, n° 247 448 du 14 janvier 2021, n° 264 633 du 30 novembre 2021 et n° 171 951 du 15 juillet 2016 reproduits partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'en établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.6. En ce qui concerne les considérations fondées sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en 2009, le Conseil renvoie au point 3.4. et 3.5, alinéa 2 du présent arrêt.

3.7. Relativement à la promesse d'embauche dont disposerait le requérant et à la possibilité de développer ses activités professionnelles, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas un motif de fond en relevant que le requérant ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. Elle a en effet motivé que « *Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « FA.SY » en cuisine datée du 26.08.2021. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé. L'intéressé déclare qu'il pourra se prendre en charge immédiatement dès l'obtention d'un titre de séjour et cela lui permettra de prendre du temps de lancer ses activités de plombier et d'électricien qui s'exerceront très probablement en qualité d'indépendant. C'est louable de sa part, néanmoins, nous ne voyons pas en quoi ces éléments constitueraient un motif de régularisation de séjour* ».

3.8. Au sujet de la situation au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant mentionne avoir quitté l'Egypte car il craignait pour sa vie en raison d'un conflit interpersonnel. Il déclare être conscient qu'il est inutile d'invoquer en détail ces événements trop anciens mais qui permettent néanmoins de recontextualiser son arrivée. Il déclare que l'Egypte est actuellement pointée pour sa situation déplorable des droits de l'homme : régime répressif, autoritaire, pays qui se porte mal économiquement et socialement. Il fournit un extrait de presse daté du 28.07.2021 indiquant que « Près de 30% des 100 millions d'Egyptiens vivent actuellement au-dessous du seuil de la pauvreté et le prix du pain grève leur budget* ». Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour constituer un motif de régularisation de séjour. Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant fait état de diverses difficultés que rencontre la communauté égyptienne dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque, ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020). Il n'explique pas en quoi sa situation est différente de celle des citoyens égyptiens de son pays. Il n'était pas dispensé d'introduire sa demande comme ses concitoyens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence et ce, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause le motif selon lequel « *En effet, le requérant fait état de diverses difficultés que rencontre la communauté égyptienne dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque, ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020)* » mais se borne à alléguer qu'« *une situation générale, tant sécuritaire qu'économique, pourrait constituer un motif de régularisation sur place* » et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir reproché au requérant de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine, motif qui est surabondant et sur lequel il est dès lors inutile de s'attarder. Le Conseil précise qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse ne restreint nullement son pouvoir d'appréciation. S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil de céans n° 44 408 du 31 mai 2010, le Conseil relève qu'elle n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision d'irrecevabilité et non de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

3.9. Concernant l'invocation d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Monsieur évoque son réseau social étendu et ses intérêts sociaux et économiques qui tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et fait référence au respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le requérant ne mentionne pas avoir de la famille en Belgique. Il n'apporte aucune preuve qu'il aurait de la famille en Belgique. Quand bien même, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit*

pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement avoir de la famille en Belgique et ne démontre donc pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. L'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare qu'il n'est pas marié et n'a pas d'enfant au pays d'origine et qu'il n'y a plus aucune vie familiale. Il n'en apporte cependant aucunement la preuve. Si des obstacles à mener ne vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Notons que le requérant n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Il déclare qu'il n'a plus aucune vie privée au pays d'origine. Il n'en apporte cependant aucunement la preuve. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y a pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020). Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour ».

Même à considérer l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate d'ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.10. A propos du fait que le requérant n'aurait plus personne au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé affirme qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique. Il ajoute qu'il n'y est pas marié et n'y a pas d'enfant et qu'il n'y a plus aucune vie privée et familiale. Notons qu'il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des*

procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Soulignons qu'il est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec le pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour », ce qui n'est nullement critiqué en termes de recours.

3.11. Quant à la grève de la faim du requérant, aux problèmes de santé qui en résultent et à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que le requérant ne semble pas avoir invoqué expressément l'article 3 de la CEDH comme élément pouvant fonder sa demande de régularisation. Dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sur ce dernier point.

En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Le requérant déclare avoir rejoint l'ULB le 15.02.2021. Il déclare avoir entrepris une grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il indique que la grève de la faim était longue et éprouvante et a eu des conséquences graves, tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il affirme que cette grève de la faim l'a fortement affaibli. Il ajoute faire actuellement l'objet d'un suivi médical qu'il est indispensable de poursuivre au risque de ne pas détecter et prévenir des troubles métaboliques, neurologiques, orthopédiques et psychologiques pouvant entraîner des séquelles à long terme. Il apporte un certificat médical du Docteur Coulon daté du 28.07.2021 évoquant une restriction alimentaire sévère, les conséquences sur sa santé et la nécessité de bénéficier d'un suivi médical durant un an minimum. Le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et qu'ils sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile. Elle a en outre ainsi tenu compte de la situation de vulnérabilité implicite du requérant.*

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que le requérant faisait partie des grévistes de la faim et a exposé en quoi cet élément n'est pas de nature à autoriser un séjour de longue durée sur le territoire. Il ne ressort pas des lignes directrices de la partie défenderesse durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim que celle-ci se soit engagée à accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux grévistes de la faim du fait de leur participation à celle-ci.

3.12. A propos des développements basés sur l'article 10 de la CEDH et le droit à la liberté d'expression, le Conseil observe que la première décision querellée est postérieure à l'interruption par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut donc prétendre que la partie défenderesse aurait ainsi interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim. En outre, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que le premier acte attaqué violerait son droit à la liberté d'expression puisqu'il écrit lui-même qu'il a fait usage de celle-ci en faisant une grève de la faim et qu'il y a mis un terme avant que ne soit pris les actes querellés et du reste avant même que ne soit formulée la demande y ayant donné lieu. De plus, le Conseil rappelle en tout état de cause que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant et qu'il n'y a pas eu de violation des lignes directrices évoquées durant les négociations préalables à la fin de la grève de la faim.

Les violations de l'article 10 de la CEDH, du droit à la liberté d'expression et du principe de confiance légitime n'étant pas établies, le Conseil estime inutile de s'attarder sur l'argumentation selon laquelle lesdites prétendues violations entraîneraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.13. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, ni violer les articles et les principes visés aux moyens, rejeter la demande du requérant.

3.14. Sur la première branche du deuxième moyen pris, concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9 bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la première décision querellée que le requérant semble notamment avoir invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé dans le demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

Par ailleurs, sans s'attarder sur la pertinence ou non de ce qui y est mentionné, la note de synthèse figurant au dossier administratif ne peut en tout état de cause combler cette lacune.

3.15. Partant, la première branche du deuxième moyen pris, ainsi circonscrite, est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'ordre de quitter le territoire aux effets plus étendus.

3.16. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, à savoir « En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13, la partie défenderesse entend faire valoir que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qui a égard à l'état de santé de la partie requérante. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait », ne peuvent remettre en cause la teneur du point 3.14. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE